

SNTRS



informations

**Bulletin de liaison du Syndicat
National des Travailleurs de la
Recherche Scientifique C.G.T.**

édité par nos soins
25, RUE DES CHEVREUSE 91 400 ORSAY Tél. 69.07.60.13,
C.P. N° 50099 - Directeur de la Publication : A. MONTINTIN

Supplément au Numéro 25.

Vendredi 20 octobre 1988

S.N.T.R.S. INFO.

FLASH

Spécial INSERM.

AUX MILITANTS INSERM
AUX SECRÉTAIRES RÉGIONAUX } CNRS
AUX MEMBRES DE LA CE

*Tous les
adhérents*

Sommaire

Pages 2-3

Compte rendu du Comité Technique Paritaire
Central du 22 septembre 1988

Pages 4-6

Projets de textes examinés par le CTPC.

Page 7

Pétition SNTRS-CGT : " pour des élus et des
instances d'évaluation de plein droit ".

Pages 8-12

Les URTA

Compte rendu du CTPC du 22/09/88

Suivant l'ordre du jour fixé par la réunion de juin, le CTPC a examiné les textes instituant les conseils de service au siège de l'INSERM et dans les ADR et le comité du siège (cf textes ci-joints).

Après une assemblée des personnels du siège, bien que réunissant un nombre limité d'agents, et une réunion de bureau, nous avons estimé que ces textes répondaient à une revendication de longue date.

Nous avons fait modifier le nombre limité d'agents par services au dessus duquel les élections seront nécessaires (20 comme dans les conseils de laboratoire).

Nous avons beaucoup insisté sur l'importance de la responsabilité de l'Administration de l'INSERM pour la bonne mise en oeuvre des textes réglementaires en nous appuyant sur la note du Directeur Général demandant aux directeurs d'unités la co-signature par un membre du conseil de laboratoire pour la demande de budget 89 des unités.

Au cours de cette discussion est ressortie l'importance de faire des compte rendus écrits des conseils aussi bien de service que de laboratoire (ces derniers peuvent être consultés lors de l'examen quadriennal).

Lors de la préparation du CTPC Syndicats/Direction, la Direction s'est engagée, comme l'exigeait la lettre issue de l'assemblée du personnel, à ce qu'une assemblée générale de chaque service définisse les modalités pratiques de mise en place du conseil.

L'administration s'est affirmée sensible à notre argumentation tout en soulignant que l'expression des personnels ne dépendait pas que des textes.

Les prérogatives du conseil de service sont similaires à celles du conseil d'unité sauf en ce qui concerne l'avis sur la nomination du chef de service, sur laquelle il est "préalablement informé". Le SGEN était contre cette différence, ce qui explique son abstention. Nous avons insisté sur la transparence et la publicité des postes de chef de service vacants ainsi que sur la définition du niveau des fonctions, et comme la Direction l'a souligné également le texte n'oblige pas mais n'empêche pas non plus le conseil de donner son avis ! Ce texte a été adopté avec abstention du SGEN.

Un texte définissant les services centraux et leurs fonctions était également soumis au CTPC. Ce texte est un constat de l'organisation actuelle; nous avons demandé un débat au cours d'un prochain CTPC sur la déconcentration ainsi que sur la politique informatique à l'INSERM.

Le deuxième point important à l'ordre du jour se présentait sous forme d'une "note sur la mobilité des ITA".

Cette note nous propose une procédure très différente de celle pratiquée actuellement. En voici un résumé :

1ère phase :

- * septembre : expression par les agents de leurs souhaits de mobilité (géographique et/ou thématique), sans engagement de leurs parts et sans passer par la voie hiérarchique
- * octobre : recensement des besoins des unités par les demandes de budget (en principe discuté par les conseil de labos ou de service)

2ème phase :

- * attribution des postes ouverts à la mobilité par niveau (et non par corps) aux unités. Ces attributions sont décidées par les CODIS et la Direction en s'appuyant sur des demandes exprimées en septembre et en octobre.

- * janvier : publication d'une liste de postes ouverts à la mobilité

A partir de cette date, tous les ITA peuvent postuler pour telle ou telle affectation, et peuvent prendre contact avec les directions concernées. Dans la mesure du possible, il est préférable de prévenir son unité actuelle (dixit la Direction Générale).

Instruction des demandes

- * 15 février : réunion des CAP qui ont connaissance des demandes d'affectation des ITA ainsi que des propositions de l'administration.

- * 28 février : la liste des mutations est arrêtée. Il est prévu un délai de six mois pour que la mutation devienne effective

3ème phase :

Pour les postes libérés par cette première vague de mobilité, et que le CODIS aura décidé de remplacer, une liste complémentaire sera ouverte à la mobilité (mi-mars). Si certains de ces postes ne sont pas pourvus, ils seront ouverts aux concours externes.

Les commentaires du SNTRS-CGT :

Nous avons remarqué tout d'abord qu'on nous proposait une note technique qui, certes, présente des améliorations de procédure, mais que nous étions demandeurs d'une discussion sur la politique de mobilité, et que nous souhaitions une meilleure prise en compte de la notion d'équipe.

La Direction Générale accepte le principe d'une discussion sur la politique de mobilité mais pas en CTPC. Nous avons insisté sur le fait que la composition du CTPC (Directeurs d'unités, administratifs, direction et représentants du personnel) était pourtant bien adéquate pour cette discussion.

Les réflexions du syndicat sur la mobilité font ressortir que ce qui manque le plus à l'heure actuelle, c'est la transparence et une instance où les dossiers sont examinés (cf commission de mobilité du CNRS). Dans le schéma proposé, il y a une avancée sur ces deux points sans répondre totalement à notre revendication. Toutefois la CAP qui devrait voir toutes les demandes pourrait jouer ce rôle. Par contre, nous avons dénoncé le manque de transparence dans la phase attribution de postes. Nous avons insisté pour qu'il y ait dialogue avec les CSS, particulièrement les élus C; la direction veut bien utiliser les rapports faits lors des visites d'unités, mais il est hors de question qu'elle discute avec quiconque de l'affectation des postes. Ce qui ne peut nous satisfaire, car c'est en fait dans cette phase là qu'elle peut mettre en place le redéploiement qu'elle souhaite.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROJET

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE
ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Le Directeur général de l'Institut national de la santé
et de la recherche médicale,

VU le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à
l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de
la santé et de la recherche médicale,

VU la décision ASG/83/5 du 25 novembre 1983 portant
règlement intérieur et notamment son article 18,

Le Comité technique paritaire central ayant été consulté,

D E C I D E :

Article 1er : L'article 18 du règlement intérieur est modifié
comme suit :

"Chaque service individualisé au titre de la décision prévue à
l'article précédent, l'agence comptable et les administrations
déléguées régionales sont dotés d'un conseil de service.

En outre, il est institué un comité des personnels du siège composé
de représentants de chacun des conseils de service du siège et
de l'agence comptable.

La composition, les modalités d'élection des membres, les missions
et le fonctionnement des conseils de service et du comité des
personnels du siège font l'objet d'une décision du Directeur
général dans la même forme que le présent règlement".

Article 2 : Le Secrétaire général est chargé de l'application
de la présente décision.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général

Philippe LAZAR

PROJET

Le Directeur Général de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale,

Vu la décision ASG/83/5 du 25 novembre 1983 modifiée et notamment son article 18,

Le comité technique paritaire central ayant été consulté,

D E C I D E

Article 1er :

Le conseil de service est composé de représentants de chaque grande catégorie de personnel dont au moins un représentant de chaque bureau quelque soit le titre auquel il y figure.

Le conseil de service, périodiquement renouvelable, est élu après consultation de l'ensemble des personnels ; il peut toutefois être constitué de l'ensemble des personnels du service lorsque l'effectif de celui-ci ne dépasse pas 15 personnes.

Le conseil de service est présidé par le chef de service. Il se réunit pendant les heures de travail.

Article 2 :

Le conseil de service est notamment consulté sur :

- l'organisation interne du service et la coordination des moyens,
- la politique budgétaire et la répartition des moyens du service,
- les propositions de recrutements de personnel,
- les propositions en matière de formations permanente et professionnelle,
- les problèmes relatifs aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité,
- l'application des règles d'éthique administrative et des règles collectives de discipline,
- le rapport d'activité du service.

Le conseil de service est préalablement informé de la nomination d'un nouveau chef de service.

Article 3 :

Le chef de service réunit le conseil de service soit à son initiative, soit sur la demande de la majorité de ses membres. Il le réunit obligatoirement sur les sujets énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le comité des personnels du siège est composé de deux représentants de chacun des conseils de service du siège et de deux représentants du conseil de service de l'agence comptable, chacun des deux membres représentant une catégorie de personnel différente.

Le comité des personnels est présidé par le Directeur Général. Il se réunit pendant les heures de travail. Le Secrétaire Général assiste aux réunions du comité.

Article 5 :

Le comité des personnels est notamment consulté sur :

- l'organisation du siège et la coordination des moyens,
- la politique de recrutements des personnels à l'administration centrale,
- les actions de formations permanente et professionnelle organisées au profit des personnels du siège,
- les problèmes relatifs aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité,
- la répartition des locaux,
- l'application des règles d'éthique administrative et des règles collectives de discipline,
- le rapport d'activité de l'administration centrale.

En outre, le conseil des personnels est associé à la définition et au suivi des actions d'animation collective du siège et de diffusion de l'information.

Article 6 :

Le Directeur Général réunit le comité des personnels soit à son initiative, soit sur la demande de la majorité de ses membres. Il le réunit obligatoirement sur les sujets énumérés à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à PARIS, le

Le Directeur Général

Philippe LAZAR

*Pour
des élus et des instances d'évaluation
de plein droit*

Les instances d'évaluation dans les organismes de recherche, (Commission Scientifiques Spécialisées à l'INSERM, Comité National au CNRS, Conseils Scientifiques) constituent une originalité. En effet, elles sont composées d'une proportion d'élus parmi les différentes catégories de personnels qui composent les équipes (collège C pour les ITA, B1 pour les Chargés de Recherche, A1 pour les Directeurs, A2 et B2 pour les Hospitalo-Universitaires). Elles évaluent les formations de recherche ainsi que les Chercheurs, elles assurent un suivi, conseillent, font des propositions.

Pour le Gouvernement de 1986, c'était trop. Un Décret a porté un coup à la cohérence de ces instances en amputant les prérogatives du collège B et C, qui sont écartés d'une partie des travaux de ces instances. A cette époque l'ensemble des organisations syndicales, avec la majorité de la Communauté scientifique et technique, s'étaient opposé à ces mesures.

Les prérogatives de ces instances devraient, au contraire, être élargies ; elles pourraient émettre des avis sur les attributions budgétaires et de postes d'ITA aux unités, les équipements, notamment l'informatique, les besoins en formation, domaines qui restent du seul ressort de l'administration. Leur composition devrait être élargie aux partenaires sociaux.

*Les soussignés renouvellent leur opposition au Décret 86 et
demandent son abrogation ainsi que l'élargissement des
prérogatives des instances scientifiques.*

NOM	Prénom	UNITE	SIGNATURE

QU'EST CE QU'UNE URTA ?

Avec le projet de conjoncture et de prospective 88, l'idée de création d'Unités Régionales de Technologies Avancées (URTA) se précise un peu plus.

Les CSCRI sont actuellement consultés sur ce projet. Le groupe de travail sur les équipements mi-lourds doit faire des propositions concrètes sur les technologies concernées. Nous livrons ici à votre réflexion la plus récente et explicite mouture sur ce que seraient ces URTA.

A ce stade, la réflexion syndicale, encore très partielle, serait, si l'on accepte cette perspective, de demander :

- . que les ITA affectés dans ces URTA soient associés aux recherches méthodologiques,
- . que ces URTA aient également une mission de formation,
- . que les URTA soient soumises à évaluation scientifique sous la même forme que les autres unités.

Voici le texte du CS développant la nécessité de créer des URTA et précisant leur domaine d'intervention.

Développement technologique

La révolution technologique récente de la recherche biologique et médicale contraint les équipes compétitives au plan international à faire appel à une large gamme de méthodes et d'outils performants en constant renouvellement. Ces outils ont été initialement mis au point de manière indépendante par chaque discipline; dans la plupart des cas, ils ont cependant envahi l'ensemble du champ et sont donc devenus des outils universels pour la biologie et la médecine. Mais leur renouvellement rapide et leur diversité impliquent que les centres de recherche modernes se dotent des moyens

d'adapter ces outils à chacun de leurs problèmes particuliers (anticorps monoclonaux, sondes génétiques, sondes de fluorescence, moyens physiques lourds etc...). Il est clair que même les groupes les plus importants et les mieux organisés réunissent difficilement l'ensemble de cette technologie. La tendance actuelle dans la plupart des grands pays s'oriente vers la sous-traitance d'un certain nombre de ces technologies par des plateaux techniques performants créés dans les grands centres de recherche à l'usage de tous les grands laboratoires. La création dans notre pays de tels centres dont dépend très clairement à court terme non seulement la compétitivité de notre recherche mais aussi son intégration souhaitée à des objectifs d'application clinique et industrielle est une nécessité urgente. Le développement de tels centres technologiques est d'autant plus nécessaire que l'INSERM a choisi à juste titre de diversifier l'implantation d'Unités de taille relativement modeste dans toutes les régions. Si le tissu ainsi créé est dense, chaque Unité ou groupe d'Unités n'a pas, bien évidemment, les moyens de développer sur place toutes les techniques nécessaires. Des pôles technologiques de niveau international qui pourraient porter le nom d'Unités Régionales de Technologies Avancées (URTA) répondraient à plusieurs impératifs:

- 1) favoriser la mise au point et l'implantation des innovations technologiques et leurs diffusion dans les Unités;
- 2) apporter aux Unités de recherche d'une région le soutien indispensable à l'amélioration de leur compétitivité;
- 3) jouer un rôle fédérateur au niveau même de la stratégie de recherche et d'innovation, entre les Unités de recherche, les services cliniques ou les structures industrielles régionales lorsqu'elles existent.

La création de ces URTA pourrait être conçue comme un renforcement d'Unités de recherche existantes ou à créer, en vue de leur donner la possibilité d'effectuer des mises au point technologiques ou des prestations techniques au bénéfice d'ensembles de recherches fondamentales, cliniques et/ou industrielles régionaux. La création et la mise à leur disposition d'un certain nombre de postes, en particulier d'ingénieurs, devrait être considérée comme un facteur important de réussite de leur mission.

Développement technologique, Création d'URTA

I. Principes à respecter pour la création des URTA

1. Les URTA regrouperaient, au niveau régional, différentes Unités dont l'activité serait centrée sur diverses technologies de pointe, en un lieu unique de préférence.

2. compte-tenu de la dimension du "marché français", toutes les technologies ne pourraient être développées dans toutes les régions. Des choix devront être faits et l'activité des URTA débordera largement le cadre régional afin d'être en mesure de répondre à une demande qui, le cas échéant, pourrait être nationale.

3. La création des URTA doit obéir à des critères de souplesse et d'ouverture afin de répondre rapidement à un besoin technologique nouveau, de renoncer à des activités qui ne se justifieraient plus sous cette forme et de permettre une évolution régulière vers de nouvelles technologies.

4. La création et l'activité de ces Unités doit donc être remise en question à intervalles réguliers.

5. Ces URTA doivent être dirigées par d'excellents chercheurs, avoir leur propre thématique de recherche, comme toutes les Unités de recherche, et en même temps doivent être investies d'une mission de prestation de services de haute technologie. Pour pouvoir remplir correctement ce rôle de prestataire de services au bénéfice de la communauté scientifique régionale et nationale, les URTA recevront des moyens spécifiques, en particulier en postes d'ITA.

6. Un conseil scientifique devra veiller à ce que toutes les missions soient assurées, et en particulier que les moyens supplémentaires accordés pour la mission de prestation de services ne soient pas "détournés" au profit de l'activité de recherche propre de l'Unité.

7. L'équilibre entre activité de recherche propre et prestation de services est certainement difficile à réaliser comme en témoignent les actuels services communs, mais il est pourtant indispensable d'y parvenir, car on ne pourra jamais obtenir d'une excellente équipe qu'elle sacrifie ses propres recherches pour rendre des services aux autres Unités. D'un autre côté, seules d'excellentes équipes sauront maîtriser suffisamment bien une technologie avancée pour en assurer sa diffusion.

8. Relations avec les firmes privées: Ces URTA doivent être conçues aussi comme des points d'appel technologiques vers l'industrie.

Il est par exemple tout à fait souhaitable que, après une période plus ou moins longue, le relais soit pris par des entreprises privées pour la diffusion d'une technologie à la fois "populaire" et parfaitement au point. C'est ce qui s'est passé dans divers domaines comme anticorps monoclonaux ou synthèse de peptides, etc...

Par ailleurs, de plus en plus nombreuses sont les sociétés américaines privées qui proposent leurs services pour la sous-traitance de nombreuses manipulations.

9. Les URTA doivent être créées sur une base pluri-organismes, avec le concours de l'industrie et de l'université si possible, et doivent s'appuyer sur une politique régionale scientifique et technologique offensive, mais il serait sage, le principe étant acquis, que l'INSERM montre l'exemple, crée une ou plusieurs structures de ce type sans attendre l'accord des autres organismes qui ne pourra être précédé que par de fort longues négociations.

10. Coût: l'investissement au départ sera nécessairement coûteux (locaux, appareillage, postes), mais le fonctionnement sera à la charge des utilisateurs, qui devront payer les services rendus

II. Domaines d'intervention possibles des URTA

On pourrait citer: synthèse d'oligonucléotides, synthèse de peptides, microséquençage de protéines, séquençage de DNA et clonage "à façon", cytofluorométrie de flux, culture de cellules en masse, hybridation *in situ* et cytogénétique, souris transgéniques, anticorps monoclonaux, analyse tridimensionnelle des protéines, etc... liste non limitative.

Pour certaines de ces techniques (anticorps monoclonaux, synthèse d'oligonucléotides, synthèse de peptides, cytofluorométrie de flux) le problème de la diffusion large aux Unités de l'INSERM est réglé ou est en passe de l'être.

En revanche, pour certaines techniques, malgré l'existence de très bonnes équipes fonctionnant en service commun, les problèmes ne sont toujours pas résolus, exemple: microséquençage de protéines. Cette technique a et a eu un grand retentissement sur le clonage, car, la majorité des clonages "importants" de gènes codant pour des protéines très minoritaires, a nécessité le microséquençage préalable de fragments peptidiques.

De récents progrès technologiques, une meilleure concertation utilisateurs-services communs, des moyens supplémentaires accordés, devraient considérablement améliorer la situation.

Le choix des technologies à développer dans le cadre des URTA devrait être basé sur deux critères:

- existence d'une demande de la part des Unités de recherche;
- faisabilité, en fonction des potentiels régionaux ou nationaux existants pour ce type de technologie.

RAPPEL:

- Soldez les cotisations des trois premiers trimestres auprès de la trésorerie nationale
- Adressez vos talons de cartes 88 au siège du syndicat.